

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000823-167

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

Pierre (un pseudonyme), résidant dans la réserve indienne de Malioténam, ayant élu domicile pour les fins des présentes au 507 Place d'Armes, suite 502, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Demandeur

c.

Procureur général du Canada dont l'adresse pour signification est au 200 du boul. René-Lévesque Ouest, Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage, à Montréal, dans le district de Montréal, Province de Québec, H2Z 1X4, à titre de défendeur d'une poursuite visant le **ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien**, ayant une place d'affaires au 10 de la rue Wellington, à Gatineau, dans le district de Hull, Province de Québec, K1A 0H4, ainsi que le **Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens**, ayant une place d'affaires au 25 de la rue Eddy, 7^e étage, à Gatineau, dans le district de Hull, province de Québec, K1A 0H4

Défendeurs

et

Huguette St-Louis, domiciliée et résidant au 231, 46^e rue, à Sainte-Marcelline-de-Kildare, dans le district de Joliette, province de Québec, J0K 2Y0

Défenderesse

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(art. 571 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'AUTORISATION, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Le demandeur, Pierre (un pseudonyme), désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Description du groupe

« Toute personne ayant introduit une demande d'indemnisation dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (« PEI »), institué par la Convention de règlement des pensionnats indiens, dont le dossier a été perdu par l'adjudicatrice Huguette St-Louis le ou vers le 14 novembre 2013 ».

- 1. Le contexte particulier de l'action collective : les pensionnats indiens et les indemnisations offertes aux survivants**
 - 1.1. Dès le début des années 1830 jusqu'en 1998, un système de pensionnats indiens avait cours au Canada. Il constituait l'une des mesures fondamentales d'un objectif global d'assimilation des peuples autochtones du pays, tel qu'il appert du sommaire exécutif du rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (ci-après « Sommaire du rapport final CVR »), chap. « L'histoire », produit au soutien de la présente comme pièce P-1.
 - 1.2. Ces pensionnats constituaient un moyen par lequel le Canada, de concert avec divers organismes religieux, tentait d'inculquer une langue et une culture qui n'étaient pas les leurs à de jeunes enfants autochtones.
 - 1.3. Au total, quelques 150 000 Autochtones ont fréquenté un ou plusieurs des 139 pensionnats indiens à travers le pays, tel qu'il appert du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 3, produit au soutien de la présente comme pièce P-2.
 - 1.4. Ces pensionnats, et les autres mesures d'assimilation, ont conduit au « génocide culturel » des peuples autochtones, comme l'ont qualifié la Commission vérité réconciliation et la juge en chef l'hon. Beverly McLachlin, tel qu'il appert d'un article du *Globe and Mail* daté du 28 mai 2015 produit au soutien de la présente comme pièce P-3, et du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 1, pièce P-2.
 - 1.5. En plus de ces objectifs coloniaux, le système des pensionnats indiens a laissé des marques indélébiles sur plusieurs des jeunes pensionnaires : nombreux sont ceux et celles qui ont subi divers abus sexuels et physiques commis par les responsables et les employés de ces pensionnats.

A. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens

- 1.6. Avant 2007, plusieurs recours avaient été intentés par ceux qu'il est convenu de désigner comme étant les « survivants des pensionnats indiens », avec pour objectif d'être indemnisés pour les abus commis dans les pensionnats et pour les séquelles laissées par ceux-ci, tel qu'il appert du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Les séquelles », p. 176 et 177, produit au soutien de la présente comme pièce P-4.
- 1.7. Dans le but d'obtenir un règlement collectif global de ces recours, le gouvernement du Canada, des survivants des pensionnats indiens, l'Assemblée des Premières nations et des représentants des organismes religieux sont parvenus à une entente nommée « Convention de règlement relative aux pensionnats indiens » (« Convention ») et mise en oeuvre en 2007, produite au soutien de la présente comme pièce P-5.
- 1.8. La Convention est le règlement de neuf recours collectifs, approuvé par les cours supérieures de toutes les provinces et territoires du Canada, sauf les provinces atlantiques, et notamment par le jugement de cette honorable Cour dans *Bosum v. Attorney General of Canada*, dossiers n° 500-06-000293-056, 550-06-000021-056 et 500-06-000308-052, produit au soutien de la présente comme pièce P-6.
- 1.9. La Convention vise à apporter une résolution juste et durable à l'égard des séquelles laissées par les pensionnats indiens et constitue le plus important règlement de recours collectif de l'histoire du Canada.
- 1.10. La Convention a permis d'offrir aux survivants une indemnité calculée sur la base des années de fréquentation d'un (ou de) pensionnat(s) indien(s), nommée « Paiement d'expérience commune », et de créer la Commission de vérité et réconciliation.

B. Le Processus d'évaluation indépendant

- 1.11. La Convention prévoit également l'instauration du « Processus d'évaluation indépendant » (« PEI »), dont il est question dans la présente requête.
- 1.12. Le PEI a pour objectif d'indemniser les demandeurs pour des sévices sexuels et des sévices physiques graves ainsi que pour d'autres mauvais traitements ayant laissé des séquelles psychologiques qui ont eu un impact continu chez les demandeurs.
- 1.13. Le PEI est destiné notamment à tout « ancien élève qui a habité dans un pensionnat indien avant le 31 décembre 1997 et qui était toujours vivant le 30 mai 2005 » ou, s'il n'était pas résident et âgé de moins de 21 ans, à « toutes les personnes qui n'ont pas habité dans un pensionnat indien et qui, avant l'âge de 21 ans, étaient autorisées par un employé adulte d'un pensionnat indien d'être à

l'intérieur du périmètre d'un pensionnat indien pour prendre part à des activités scolaires autorisées avant le 31 décembre 1997 », tel qu'il appert de l'article 1.01 de la Convention, pièce P-5.

- 1.14. Pour bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du PEI, un survivant doit avoir subi des abus d'une certaine gravité, qui peuvent être résumés ainsi :
- a) Les agressions physiques et sexuelles si elles sont liées au fonctionnement d'un pensionnat indien, commises sur un pensionnaire ou sur une personne de moins de 21 ans autorisée à se trouver sur les lieux du pensionnat, produites ou non durant l'année scolaire, et commises par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à être présent sur les lieux;
 - b) Les agressions physiques et sexuelles commises par un élève contre un autre élève si :
 - i. un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces abus se produisaient et n'a pas pris les mesures pour les empêcher;
 - ii. dans le cas d'un acte de prédation ou d'exploitation sexuelle, si les défenseurs ne peuvent établir une supervision raisonnable au moment des événements;
 - c) Tout autre acte fautif commis par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à se trouver sur les lieux, si l'acte fautif a causé de graves conséquences psychologiques;

le tout tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, produite au soutien de la présente comme pièce P-7, à la p. 2.

- 1.15. Les demandes présentées dans le cadre du PEI ont été acceptées pendant une période de cinq ans, de la mise en œuvre de la Convention jusqu'à la date limite pour le dépôt d'une demande qui était le 19 septembre 2012.
- 1.16. Lorsqu'ils présentent une demande d'indemnisation dans le cadre du PEI, les survivants des pensionnats indiens doivent produire de nombreux documents comportant divers renseignements personnels les concernant, dont leurs dossiers de traitements cliniques, hospitaliers ou médicaux, leurs dossiers d'impôt sur le revenu, leurs dossiers scolaires et leurs dossiers d'indemnisation des accidents du travail et des services correctionnels, s'il y a lieu, tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, pièce P-7, à la p. 31.

- 1.17. Le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (« SAPI ») est l'organisme chargé de recevoir les réclamations formulées sous le PEI et d'en déterminer l'admissibilité.
- 1.18. Le SAPI a publié un guide à l'attention des survivants voulant faire une demande d'indemnisation. L'annexe « B » de ce guide, intitulée « Protection de vos renseignements personnels », explique aux demandeurs que le Formulaire de demande de PEI sera traité « avec soin et de manière confidentielle », conformément à la législation fédérale relative à la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information :

La Loi sur la protection des renseignements personnels est la loi fédérale qui régit la façon dont le gouvernement recueille, utilise, communique et conserve vos renseignements personnels. Elle permet également aux particuliers d'avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

La Loi sur l'accès à l'information est la loi fédérale qui donne accès aux renseignements gouvernementaux, mais protège certains types de renseignements, notamment les renseignements personnels.

Conformément à la Loi sur l'accès à l'information, à la Loi sur la protection des renseignements personnels et à toute autre loi applicable, nous traiterons de façon privée et confidentielle les renseignements personnels qui vous concernent et ceux qui concernent d'autres personnes identifiées dans votre réclamation, à moins que nous ayons obtenu votre consentement à la communication d'information.

tel qu'il appert de la p. 29 du Guide pour le Formulaire d'application au PEI, produit au soutien de la présente comme pièce P-8 (nous soulignons).

- 1.19. Le personnel du SAPI examine les demandes pour déterminer si elles relèvent du PEI, reçoit les documents obligatoires pour s'assurer que les demandes sont prêtes pour les audiences, fixe les dates d'audience, s'occupe de la logistique des audiences et, par la suite, mène le processus devant conduire à la communication des décisions.
- 1.20. Une fois qu'une réclamation est reconnue comme étant admissible, un adjudicateur indépendant sous contrat avec le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (« AADNC ») pour le SAPI, comme l'était la défenderesse Huguette St-Louis, préside l'audience à laquelle témoigne le survivant et détermine l'indemnité que recevra ce dernier, suivant la preuve des abus physiques et/ou sexuels et de leurs impacts.
- 1.21. Pour ce faire, l'adjudicateur agit à titre de tierce partie neutre qui entend tous les témoignages et qui est le seul à interroger les survivants et à déterminer les

éléments factuels qui ont été prouvés.

- 1.22. Les adjudicateurs s'appuient en plus sur l'information transmise par les survivants au SAPI : ils examinent la documentation produite, tels les dossiers médicaux et le formulaire de demande de PEI où les abus sont relatés, parfois de façon exhaustive, et entendent les déclarations des victimes.
 - 1.23. Ainsi, l'information à laquelle les adjudicateurs ont accès est hautement sensible et porte la trace de traumatismes et de blessures profonds dont l'existence est un secret souvent bien gardé par les survivants.
 - 1.24. La norme de preuve est axée sur la prépondérance des probabilités, comme c'est le cas dans toute procédure civile. Toutefois, dans la plupart des cas, la norme pour établir la relation de cause à effet entre les actes indemnifiables et les préjudices subis est l'existence d'un « lien plausible » au sens de la Convention.
 - 1.25. Lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu sévices, l'indemnisation est déterminée par l'adjudicateur en fonction d'un cadre d'indemnisation normalisé. Ce cadre établit une structure commune d'évaluation qui sert à déterminer le degré de gravité des actes allégués ainsi que leurs répercussions sur chaque survivant, tel qu'il appert de l'Annexe D de la Convention, pièce P-7, aux pp. 3 à 6.
- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre les défendeurs**
- 2.1. Le 14 novembre 2013, un vol survient dans la voiture de la défenderesse Huguette St-Louis, adjudicatrice du PEI pour le défendeur SAPI, alors que sa voiture est stationnée dans une rue de Montréal, tel qu'il appert de la p. 2 du rapport d'incident portant atteinte à la vie privée (« rapport d'incident ») produit par AADNC à la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, produit au soutien de la présente comme pièce P-9.
 - 2.2. Divers objets laissés sans surveillance sont volés dans la voiture de l'adjudicatrice, dont une mallette non barrée qui contient des renseignements confidentiels au sujet de survivants des pensionnats indiens.
 - 2.3. Ces renseignements étaient liés à l'audition de ces survivants dans le cadre du PEI, tel qu'il appert de la p. 2 du rapport d'incident, pièce P-9.
 - 2.4. La mallette contenait plus précisément un (1) ordinateur portable où étaient enregistrés les dossiers électroniques d'au moins quarante-trois (43) survivants de pensionnats indiens, deux (2) magnétophones audio contenant les enregistrements d'audiences du PEI et les dossiers physiques de deux (2) survivants.
 - 2.5. Les dossiers contenaient le nom de quarante-trois (43) survivants et le nom de trente-neuf (39) auteurs présumés des agressions physiques et/ou sexuelles, tel

qu'il appert du rapport d'incident à la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, P-9, p. 3.

- 2.6. Les adresses des quarante-trois (43) survivants ainsi que de seize (16) auteurs présumés des agressions se trouvaient parmi les documents volés, tel qu'il appert de la p. 3 du rapport d'incident, P-9.
- 2.7. L'ordinateur de l'adjudicatrice était protégé par un mot de passe, mais il n'était pas crypté, tel qu'il appert de la p. 2 du rapport d'incident, P-9.
- 2.8. Les dossiers électroniques contenus sur l'ordinateur comprenaient des documents confidentiels que doivent transmettre les survivants des pensionnats indiens aux défendeurs, dont :
 - a) leur formulaire de demande de PEI;
 - b) les documents qu'ils doivent produire au soutien de leurs demandes d'indemnisation;
 - c) les notes de l'adjudicatrice relativement aux dossiers;
 - d) les transcriptions d'audiences;
 - e) les projets de décisions; et
 - f) certaines décisions finales,

le tout tel qu'il appert de la p. 2 du rapport d'incident d'AADNC, P-9.

- 2.9. Comme l'indique le Formulaire de demande de PEI que doivent remplir les survivants, plusieurs renseignements confidentiels se retrouvaient donc dans les documents volés dans la voiture de la défenderesse, dont :
 - a) le nom, l'adresse, le(s) numéro(s) de téléphone, l'adresse courriel et la date de naissance des survivants;
 - b) leur numéro d'Indien inscrit;
 - c) le nom de leurs parents;
 - d) le nom du (ou des) pensionnat(s) qu'ils ont fréquenté(s);
 - e) une description détaillée des sévices qu'ils ont subis au pensionnat;
 - f) le nom de l'auteur (ou des auteurs) de ces sévices et des dates et endroits où ils ont eu lieu;
 - g) une énumération des facteurs aggravant ces sévices (par exemple l'intimidation, l'humiliation, la dégradation, l'utilisation de l'autorité pendant l'abus, etc.);
 - g) une description détaillée des conséquences que ces sévices ont entraînées sur la vie des survivants et sur leurs études et/ou leur travail;
 - h) le détail de la formation académique ou de tout autre apprentissage reçu par les survivants;

- i) une description détaillée de leur historique de travail (les postes occupés, pendant quelles années, le salaire et les raisons du départ, le cas échéant);
- j) une description des actions que comptent entreprendre les survivants pour les aider à composer avec les actes dont ils ont été victimes au pensionnat; et
- h) l'identification de l'avocat les représentant dans le cadre du PEI, le cas échéant,

le tout tel qu'il appert du Formulaire, produit au soutien de la présente comme pièce P-10.

2.10. En plus des formulaires de PEI, les documents suivants – qui devaient être produits au soutien des demandes d'indemnisation et qui contenaient également de l'information confidentielle – ont fort probablement été perdus :

- a) les dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres;
- b) les dossiers d'indemnisation des accidents du travail;
- c) les dossiers de services correctionnels;
- d) les dossiers de l'impôt sur le revenu; et
- e) les dossiers des écoles secondaires et post-secondaires fréquentées par les survivants,

le tout tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, P-7, à la p. 31, et confirmé à la p. 2 du rapport d'incident, P-9.

2.11. Les deux (2) dossiers physiques volés dans la voiture de la défenderesse contenaient quant à eux des notes de l'adjudicatrice portant sur la description des abus physiques et/ou sexuels subis par les victimes, leur nom et celui de leur(s) agresseur(s), les pensionnats qu'ils ont fréquentés et les conséquences que ces gestes ont eues sur leurs vies, tel qu'il appert de la p. 2 du rapport d'incident, P-9.

2.12. Au moins un des enregistrements audio n'était pas protégé par un mot de passe ou crypté, tel qu'il appert de la p. 3 du rapport d'incident, P-9.

2.13. L'enregistreur audio non crypté comprenait les enregistrements de six (6) audiences de PEI, alors que l'enregistreur crypté comprenait les enregistrements de deux (2) audiences, tel qu'il appert de la p. 3 du rapport d'incident, P-9.

2.14. La défenderesse St-Louis n'avait pas utilisé la clé USB cryptée qui lui avait été remise par le SAPI pour conserver et transporter une copie électronique des dossiers dont elle était responsable, tel qu'il appert de la p. 3 du rapport d'incident, P-9.

2.15. Le 19 novembre 2013, madame Melissa Toutloff, conseillère en matière de politique sur la protection de renseignements personnels pour AADNC, avise le

Commissaire à la protection de la vie privée qu'une atteinte à la vie privée a été commise relativement aux événements du 14 novembre 2013, tel qu'il appert d'un courriel envoyé par madame Toutloff, pièce P-11.

- 2.16. Le 22 novembre 2013, les dossiers de la défenderesse St-Louis sont réassignés par le SAPI, tel qu'il appert de la p. 4 du rapport d'incident, pièce P-9.
- 2.17. Le 2 décembre 2013, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour AADNC produit un rapport d'incident relativement au vol des documents liés aux victimes des pensionnats indiens, pièce P-9.
- 2.18. Le rapport indique les conséquences potentielles suivantes sur les survivants dont le dossier a été perdu :

Privacy breach of sensitive and personal information about claimants, alleged perpetrators, and/or others which may cause embarrassment, loss of trust and trauma.

Claimants and alleged perpetrators may experience trauma in learning that their information has been compromised.

Potential that someone could use the stolen information to financially victimize affected individuals (e.g., identity theft).

tel qu'il appert de la p. 4 du rapport d'incident, pièce P-9.

- 2.19. Le 2 décembre 2013, le quotidien *La Presse* publie un article dans lequel il révèle le vol de quarante-trois (43) dossiers de pensionnat. Le porte-parole du SAPI qualifie l'incident de « très regrettable », alors que le ministre des Affaires autochtones de l'époque, monsieur Bernard Valcourt, s'est dit « très contrarié » et juge que l'adjudicateur impliqué dans l'incident n'a pas respecté les « règles élémentaires » de protection des renseignements personnels, tel qu'il appert de l'article reproduit au soutien de la présente comme pièce P-12.
- 2.20. Le 3 décembre 2013, le SAPI fait parvenir une lettre aux survivants des pensionnats dont le dossier a été perdu, dont le demandeur, les informant de la perte de leur dossier, produite au soutien de la présente comme pièce P-13.
- 2.21. En février 2014, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (« CPVP ») évalue sommairement l'atteinte à la vie privée commise par les défendeurs et fait la remarque suivante : « *Impact on affected individuals : severe* », tel qu'il appert de la p. 1 de la liste de contrôle concernant les atteintes à la vie privée du CPVP (« Liste de contrôle du CPVP »), produite au soutien de la présente comme pièce P-14.

- 2.22. À propos des informations perdues, la liste de contrôle du CPVP indique notamment :

Highly sensitive information on the voice recorder, consisting of interviews with victims of the residential schools. Risk of humiliation and traumatization of affected individuals.

Names of claimants, alleged perpetrators, other individuals related to the Independent Assessment Process (IAP).

Adjudicator notes in preparation for upcoming hearings – Information relating to claimant applications (descriptions of abuse, consequences of acts, names of claimants and alleged abusers, lists of schools).

tel qu'il appert de la p. 1 de la liste de contrôle, pièce P-13.

- 2.23. Dans un courriel, monsieur Brad Carrier, enquêteur principal à la protection de la vie privée pour le CPVP et l'un des signataires de la liste de contrôle décrite ci-dessus, indique à monsieur Kent-Daniel Glowinski, conseiller spécial pour AADNC, que l'enquête sur la perte des dossiers par les défendeurs et la défenderesse ne sera pas poursuivie et que le dossier est désormais fermé, tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien de la présente comme pièce P-15.
- 2.24. Le 14 juillet 2015, par l'entremise de ses procureurs, le demandeur se plaint au Commissaire à la protection de la vie privée du Canada de la perte de ses informations confidentielles par les défendeurs et la défenderesse, tel qu'il appert de la lettre envoyée par les soussignés pour le demandeur et produite au soutien de la présente comme pièce P-16.
- 2.25. Après avoir accusé réception de la plainte le 19 août 2015, le Commissaire entreprend une enquête le 18 septembre 2015 sur les événements soulevés par le demandeur, tel qu'il appert des lettres reçues par le demandeur les 19 août et 18 septembre 2015, produites en liasse au soutien de la présente comme pièce P-17.
- 2.26. Au moment de produire la présente demande, le rapport d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada n'a pas été remis au demandeur.

3. Les parties

A. Le demandeur

- 3.1. Le demandeur est un Innu âgé de ■ ans qui habite la communauté de Malioténam.

- 3.2. Le demandeur détient une formation [REDACTED]
[REDACTED].
- 3.3. [REDACTED]
[REDACTED].
- 3.4. [REDACTED]
[REDACTED].
- 3.5. [REDACTED]
[REDACTED].
- 3.6. Il a fréquenté deux pensionnats indiens alors qu'il était âgé de [REDACTED] ans, soit le pensionnat de Malioténam de [REDACTED] à [REDACTED], entrecoupé d'un court passage au pensionnat de Pointe-Bleue (Mashteuiatsh) de [REDACTED] à [REDACTED].
- 3.7. Le demandeur a obtenu une compensation forfaitaire offerte dans le cadre du Paiement d'expérience commune pour avoir fréquenté des pensionnats indiens et une compensation pour les abus subis dans ces pensionnats en vertu du programme PEI.
- 3.8. Vers le début du mois de décembre 2013, le demandeur a obtenu une lettre du défendeur SAPI l'informant que son dossier préparé dans le cadre du PEI avait été perdu, tel qu'il appert de la pièce P-13.

B. La défenderesse Huguette St-Louis

- 3.9. La défenderesse madame Huguette St-Louis a été admise au Barreau en 1969. Elle a été nommée juge à la Cour provinciale en 1984 et a pris sa retraite comme juge de la Cour du Québec en 2006, après un mandat de sept ans comme juge en chef, tel qu'il appert de sa biographie comme membre du conseil d'administration de l'Observatoire du droit à la justice, produite au soutien de la présente comme pièce P-18.
- 3.10. La défenderesse n'est pas actuellement membre du Barreau du Québec.
- 3.11. Depuis 2011, la défenderesse agit à titre d'adjudicatrice pour le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens. Son contrat a notamment été renouvelé le 16 octobre 2014 par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada agissant pour le compte du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, tel qu'il appert de la pièce P-19.

C. Les défendeurs

- 3.12. Le Procureur général du Canada est le défendeur contre qui peuvent être exercées les poursuites visant l'État en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 23(1).
- 3.13. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (« MAINC ») détient les pouvoirs et fonctions qui « s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés [...] aux affaires indiennes » en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. 1985, c. I-6, art. 4 a).
- 3.14. Depuis le 18 mai 2011, le MAINC porte aussi le nom de ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« AADNC ») et depuis le 4 novembre 2015, il porte également en anglais le nom « Indigenous and Northern Affairs Canada ».
- 3.15. Comme l'a expliqué le SAPI dans son rapport annuel de 2008, « même si le processus d'adjudication est entièrement indépendant, le Secrétariat d'adjudication respecte les exigences en matière de responsabilité financière du gouvernement et il fait appel à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) pour la prestation des "services ministériels" ». Ces « services ministériels portent notamment sur les processus financiers, les ressources humaines et les mécanismes d'offre de biens et services », tel qu'il appert de la pièce P-20.
- 3.16. Plus précisément et tel qu'expliqué dans l'appel d'offres publié pour les services d'un adjudicateur en chef adjoint pour le Québec en 2009, le PEI est administré « par un directeur général, qui supervise les activités courantes » et qui « relève de l'adjudicateur en chef pour les questions opérationnelles » mais qui « doit rendre compte au sous-ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) quant à l'exercice des pouvoirs en matière de finances et de ressources humaines qui lui sont délégués », tel qu'il appert de la pièce P-21.
- 3.17. Dans les faits, c'était la conseillère en matière de politique sur la protection de renseignements personnels pour AADNC qui a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'une atteinte à la vie privée avait été commise. De plus, c'était la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour AADNC qui a produit un rapport d'incident relativement aux événements du 14 novembre 2013, tel qu'il appert de la pièce P-9.

4. La demande d'utilisation d'un pseudonyme par le demandeur

- 4.1. Le demandeur demande par la présente l'autorisation de la Cour pour pouvoir ester en justice sous le pseudonyme de « Pierre » et ce, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier.
- 4.2. Le demandeur vit dans une petite communauté d'environ 1300 habitants et ne veut pas que sa communauté soit informée des abus qu'il a vécus alors qu'il était enfant.
- 4.3. Son désir de garder secret cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
- 4.4. Le fait d'autoriser le demandeur à demeurer anonyme encouragera également les autres membres du groupe à participer à l'action collective, sachant que leur vie privée sera respectée et que leurs identités seront gardées confidentielles. Une ordonnance autorisant l'utilisation d'un pseudonyme facilitera donc un plus grand accès à la justice.
- 4.5. Le demandeur est prêt à fournir à la Cour et aux procureurs des défendeurs son nom et celui de tout autre membre connu de l'action, sous scellés, dans la mesure où cette information est protégée et tenue confidentielle.

5. Responsabilité des défendeurs

A. La responsabilité de la défenderesse Huguette St-Louis

- 5.1. La défenderesse a commis une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. parce qu'elle a conservé de manière négligente les informations confidentielles qui étaient en sa possession et, ce faisant, n'a pas respecté la vie privée du demandeur et des membres du groupe, contrairement à l'article 35 C.c.Q.
- 5.2. À cet égard, le *Code type sur la protection des renseignements personnels* – une norme nationale élaborée par le Conseil canadien des normes et intégrée à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 – énonce que les renseignements personnels doivent être protégés contre la perte et le vol, au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité (art. 4.7.1 et 4.7.2 du *Code*). Les gestes de la défenderesse St-Louis contreviennent à ces normes élémentaires.
- 5.3. La défenderesse a contrevenu à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1, en ce qu'elle n'a pas assuré la protection des renseignements personnels qu'elle a collectés, utilisés et conservés.

- 5.4. La défenderesse a contrevenu à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, en ce qu'elle n'a pas respecté la vie privée des membres du groupe.
- 5.5. En laissant des informations confidentielles non cryptées et sans surveillance dans son véhicule stationné sur une rue de Montréal, la défenderesse ne pouvait pas ignorer les conséquences préjudiciables immédiates et naturelles, ou extrêmement probables, de sa négligence, donnant droit aux dommages punitifs prévus à l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12.
- 5.6. Au même effet, la défenderesse a contrevenu à la politique « Security Policies, Procedures and Training » que le SAPI a adoptée afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels en la possession de ses adjudicateurs puisque la défenderesse a :
- a) laissé de l'information confidentielle sans surveillance dans un véhicule;
 - b) transporté des dossiers électroniques qui n'étaient pas enregistrés sur une clé USB cryptée; et
 - c) conservé des témoignages oraux sur au moins un enregistreur audio non crypté,

le tout tel qu'il appert de la politique « Security Policies, Procedures and Training », produite au soutien de la présente comme pièce P-22.

- 5.7. Pourtant, la défenderesse St-Louis avait reçu la formation de cinq (5) jours offerte à tous les adjudicateurs avant qu'ils entrent en fonction, laquelle porte notamment sur la sécurité des renseignements en leur possession, et elle avait la possibilité de se renseigner sur les questions de confidentialité auprès d'un adjudicateur de liaison, tel qu'il appert de la politique « Security Policies, Procedures and Training », pièce P-22.

B. La responsabilité des défendeurs

- 5.8. En matière de responsabilité, la Couronne fédérale est assimilée à une personne pour le dommage causé par la faute de ses préposés dans la province de Québec, en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3(a) i).
- 5.9. L'État fédéral est notamment responsable des actes ou omissions de ses préposés lorsqu'il y a lieu, en l'occurrence à une action en responsabilité contre leur auteur et ce, en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, art. 10.

- 5.10. Les défendeurs sont donc responsables des fautes commises par leur préposée la défenderesse Huguette St-Louis dans l'exécution de ses fonctions au sens des articles 35 et 1463 C.c.Q.
- 5.11. La défenderesse St-Louis était subordonnée au défendeur SAPI quant à la garde des renseignements confidentiels qui étaient en sa possession, tel qu'en font foi les directives du SAPI relativement aux mesures que les adjudicateurs doivent prendre à cet égard et à la formation qu'il octroie aux adjudicateurs.
- 5.12. Les défendeurs ont également commis une faute dans la surveillance et la direction de l'exécution des prestations de leur préposée, la défenderesse St-Louis, contrairement à l'article 2085 C.c.Q.
- 5.13. Les défendeurs ont contrevenu aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21, puisque la perte des documents par la défenderesse a fait en sorte que ces renseignements personnels n'ont pas servi qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et qu'ils ont été communiqués sans le consentement des individus qu'ils concernent ou sans autorisation de la loi.
- 5.14. Les défendeurs ont contrevenus aux articles 5.2.1 et 6.1.1 de la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Conseil du Trésor du Canada, en ce que les renseignements personnels n'ont pas été conservés, utilisés ou divulgués d'une manière qui respecte la vie privée des individus. Les institutions fédérales doivent se conformer à cette directive, tel que le soutiennent les Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée, art. 3.
- 5.15. Les défendeurs ne se sont pas assurés que leurs employés qui traitent de renseignements personnels à l'extérieur des bureaux du SAPI ont pris des mesures adéquates pour protéger ces renseignements personnels, contrairement à ce que recommande l'article 3 des Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée émises par le Conseil du Trésor.

6. Le demandeur demande l'autorisation de la Cour pour pouvoir intenter une action judiciaire à l'encontre de la défenderesse Huguette St-Louis

- 6.1. Le paragraphe 30 de l'ordonnance rendue par l'honorable Daniel H. Tingley, j.c.s., P-6, approuvant la Convention de règlement, P-5, se lit comme suit :

THIS COURT ORDERS AND DECLARES that no person may bring any action or take any proceedings against the Trustee, the Chief Adjudicator, the IAP Oversight Committee, the National Certification Committee, the National Administration Committee, the Chief Adjudicator's Reference Group, the Regional Administration Committees, as defined in the Agreement, or the members of such bodies, the adjudicators, or any employees, agents, partners, associates, representatives, successors or

assigns, of any of the aforementioned, for any matter in any way relating to the Agreement, the administration of the Agreement or the implementation of this judgement, except with leave of this court on notice to all affected parties.

- 6.2. Selon le demandeur, la défenderesse Huguette St-Louis ne peut bénéficier de la protection d'immunité prévue au paragraphe 30 ci-dessus.
 - 6.3. En effet, bien que la présente action ait trait à la Convention de règlement auquel réfère le paragraphe 30, l'imprudence et l'incurie dont a fait preuve la défenderesse St-Louis en laissant dans un endroit public des dossiers confidentiels sans surveillance et au surplus inadéquatement protégés, soustraient cette dernière de toute immunité dont elle pourrait bénéficier.
 - 6.4. Le demandeur demande donc l'autorisation de cette honorable Cour pour pouvoir intenter une action judiciaire à l'encontre de la défenderesse.
- 7. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance**
- 7.1. Le demandeur évalue le nombre de membres de la présente action collective à au moins quarante-trois (43) personnes, sur la base du rapport d'incident, pièce P-9.
 - 7.2. Toutefois, le demandeur ignore comment ce nombre a pu être établi et soumet que celui-ci pourrait être plus élevé.
 - 7.3. D'après l'information reçue par le demandeur, la majorité des victimes pour lesquelles les défendeurs et la défenderesse n'ont pas assuré la confidentialité des renseignements personnels sont des Atikamekws, mais le groupe comprend aussi des Innus et des Algonquins.
 - 7.4. Compte tenu de la nature confidentielle des dossiers volés, il est difficile, voire impossible, de retracer chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction de parties.
 - 7.5. Le contexte particulier dans lequel peuvent vivre certains membres du groupe, résidant parfois dans des communautés autochtones éloignées, complexifie également l'introduction de recours individuels et la jonction des parties.
 - 7.6. Les membres du groupe résident qui plus est dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec, dont les districts d'Abitibi, de Saint-Maurice et de Mingan.

- 7.7. Les montants impliqués dans d'éventuelles poursuites individuelles ne justifient pas non plus les déboursés et frais judiciaires que pourrait encourir chacun des membres du groupe pour l'introduction de poursuites complexes, longues et élaborées et pour lesquelles la compensation pourrait s'avérer d'un montant relativement limité.
- 7.8. L'introduction de plus d'une quarantaine d'actions en justice ayant le même fondement juridique irait à l'encontre d'une saine administration de la justice.
- 7.9. L'action collective est le seul moyen approprié dans les circonstances pour obtenir les dommages réclamés.
- 7.10. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 8. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défendeurs, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**
- 8.1. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle été négligente dans sa manière de conserver les informations confidentielles qui étaient en sa possession ? Si oui, a-t-elle commis une faute au sens des articles 35 et 1457 C.c.Q. ?
- 8.2. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle omis de conserver les renseignements confidentiels des membres du groupes de la manière prescrite aux art. 4.7.1 et 4.7.2 du *Code type sur la protection des renseignements personnels* ?
- 8.3. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1 ?
- 8.4. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12 ? Cette atteinte donne-t-elle droit à des dommages-intérêts punitifs ?
- 8.5. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu aux politiques du défendeur SAPI portant sur la protection des renseignements personnels ?
- 8.6. La défenderesse Huguette St-Louis bénéficie-t-elle de la protection d'immunité prévue à l'ordonnance du juge Tingley du 15 décembre 2006 ?
- 8.7. Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice résultant des fautes de la défenderesse St-Louis ? Si oui, quelle est l'évaluation monétaire de ce préjudice ?

- 8.8. Les défendeurs, à titre de commettants, sont-ils responsables des fautes de leur préposée la défenderesse St-Louis ?
- 8.9. Les défendeurs ont-ils été fautifs dans leur surveillance de la défenderesse St-Louis ?
- 8.10. Les défendeurs ont-ils contrevenu aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21 ?
- 8.11. Les défendeurs ont-ils contrevenus aux articles 3, 5.2.1 et 6.1.1 de la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Conseil du Trésor ?
- 9. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres**
- 9.1. Aucune question n'est particulière à chacun des membres puisque tous ont subi un dommage similaire, et ce même si différents types de documents contenant des renseignements distincts ont été perdus par les fautes des défendeurs et de la défenderesse.
- 9.2. En effet, considérant la nature confidentielle des documents perdus, il est impossible de déterminer quels documents ont été perdus pour chacun des membres du groupe.
- 10. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**
- 11. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts et dommages punitifs**
- 11.1. Les dommages pour lesquels le demandeur et les membres du groupe veulent être indemnisés se rapportent d'abord à la nature particulière des informations perdues par la faute de la défenderesse St-Louis et au stress et à l'anxiété qui résultent de la perte de ces renseignements confidentiels.
- 11.2. Pour entreprendre un processus d'indemnisation dans le cadre du PEI, les victimes des pensionnats indiens doivent en effet dévoiler les abus physiques et/ou sexuels qu'ils ont pu subir dans leur enfance et décrire les conséquences de ces abus sur leur vie.
- 11.3. La divulgation des informations personnelles dans le cadre du PEI peut être à ce point source de stress et d'anxiété pour les survivants des pensionnats qu'une assistance psychologique par des travailleurs sociaux autochtones leur est offerte pour compléter le formulaire de demande de PEI et lors de leur audience, tel qu'il appert des sections 3 et 7 du formulaire, P-10.

- 11.4. La perte de leurs dossiers banalise les traumatismes vécus dans les pensionnats puisque ces informations n'ont pas été traitées avec le respect et la vigilance auxquels les survivants pouvaient s'attendre.
- 11.5. Les victimes avaient pourtant une expectative de confidentialité quasi absolue à l'égard des renseignements qu'ils avaient accepté de divulguer aux défenseurs et qui ont été remis à la défenderesse.
- 11.6. En diffusant ces informations à des personnes non autorisées à les recevoir, cela a eu pour effet de revictimiser les survivants des pensionnats.
- 11.7. La perte de leurs dossiers oblige en effet le demandeur et les membres du groupe à être à nouveau confrontés aux souvenirs des événements traumatisants qu'ils ont vécus, et ce, contre leur gré.
- 11.8. Les membres du groupe doivent de plus vivre avec l'angoisse que ces informations confidentielles soient entre les mains d'un inconnu et puissent être divulguées par une personne malveillante.
- 11.9. Ce faisant, le seul fait que des personnes non autorisées puissent avoir accès à ces informations hautement sensibles crée un stress psychologique considérable pour les membres du groupe et sont pour eux la source d'angoisse et de crainte dépassant le seuil auquel doit s'attendre toute personne vivant en société.
- 11.10. En laissant des informations confidentielles non cryptées et sans surveillance dans son véhicule stationné sur une rue de Montréal, la défenderesse ne pouvait pas ignorer les conséquences préjudiciables immédiates et naturelles, ou extrêmement probables, de sa négligence, donnant droit à des dommages punitifs suite à l'atteinte à la vie privée des membres du groupe.
- 11.11. Les dommages que recherchent le demandeur et les membres du groupe proviennent également du stress et de l'angoisse que génère la possibilité que les informations confidentielles volées puissent mener à une usurpation d'identité.
- 11.12. Les informations volées pour chacun des membres du groupe pourraient en effet comprendre de nombreux renseignements personnels qui pourraient mener à une usurpation de leur identité, tels leurs noms, adresses, dates de naissance, numéros d'inscription à titre d'Indiens, leurs dossiers de traitements cliniques, hospitaliers, médicaux ou autres, leurs dossiers d'impôt sur le revenu, leurs dossiers scolaires et leurs dossiers d'indemnisation des accidents et de services correctionnels, le cas échéant.
- 11.13. Rappelons que les victimes des pensionnats indiens sont des personnes préalablement marquées par les abus physiques et sexuels commis dans les pensionnats lorsqu'elles entreprennent un processus d'indemnisation dans le cadre

du PEI, ce qui les distinguent d'autres demandeurs qui peuvent prétendre avoir subi un préjudice lié à la perte de renseignements confidentiels.

12. Les conclusions que le demandeur recherche

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur;

CONDAMNER les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe une somme à titre de dommages et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défendeurs à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défendeurs à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER aux défendeurs de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux défendeurs de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

Le tout avec frais de justice et les frais d'avis.

13. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.

14. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

14.1. Les renseignements personnels du demandeur ont été perdus par la défenderesse Huguette St-Louis le 14 novembre 2013.

14.2. Dès la divulgation de la perte des dossiers par les médias et la réception par les personnes concernées des lettres du SAPI, la personne responsable du dossier des pensionnats au Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) a contacté la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) pour déterminer les recours des victimes.

- 14.3. Les travailleurs de première ligne des communautés atikamekw avaient reçu des nombreux appels de personnes victimes du vol de leurs dossiers qui faisaient part aux travailleurs de leur désarroi devant cette violation de la confidentialité de leurs renseignements les plus personnels.
- 14.4. La CSSSPNQL a mandaté les procureurs soussignés pour émettre un avis juridique, lequel a fait l'objet d'une discussion le 16 juin 2014 avec les travailleurs de première ligne des trois (3) communautés atikamekw – Manawan, Opitciwan et Wemotaci – ainsi que ceux de Uashat mak Mani-Utenam (communauté innue près de Sept-Îles) et de Pikogan (communauté algonquine près de Val-d'Or).
- 14.5. Le mois suivant, le demandeur a contacté les procureurs soussignés concernant le vol de son propre dossier.
- 14.6. Les travailleurs de première ligne des communautés atikamekw et la responsable du dossier au CNA ont poursuivi leur réflexion et ont constaté qu'ils n'arrivaient pas à identifier tous les membres de leurs communautés victimes du vol de leurs dossiers.
- 14.7. Devant l'angoisse manifestée par les victimes et le désir déclaré par plusieurs d'entre eux d'obtenir compensation, les travailleurs de première ligne ont décidé qu'un recours collectif était leur option préférée.
- 14.8. Lorsqu'ils furent informés des exigences pour l'attribution du statut de représentant dans un recours collectif toutefois, les travailleurs de première ligne n'ont pas pu identifier un membre de l'une de leurs communautés possédant les qualités requises.
- 14.9. Lorsqu'ils furent informés du fait que le demandeur était également victime du vol de son dossier, les travailleurs de première ligne atikamekw – qui connaissaient le demandeur personnellement ou de réputation – ont décidé qu'il serait le meilleur représentant en raison notamment de son expérience professionnelle, de sa disponibilité et de ses capacités en français.
- 14.10. Le demandeur est en contact régulier avec les procureurs soussignés, il comprend les exigences liées au rôle de représentant et est prêt à investir le temps et l'énergie nécessaires dans la représentation du groupe.
- 14.11. Les 8 et 9 novembre 2016, le demandeur a participé à deux (2) séances d'information au sujet du présent recours collectifs, qui ont eu lieu à La Tuque et à Manawan.
- 14.12. Lors de ces rencontres, le demandeur a fait la connaissance de huit (8) autres survivants dont le dossier de PEI a été perdu par madame St-Louis.

14.13. Il a alors manifesté aux autres membres du groupe sa volonté d'agir à titre de représentant et s'est engagé à faire tous les efforts nécessaires pour remplir adéquatement son rôle.

14.14. Le demandeur échangera volontiers avec les autres membres du groupe qui se feront connaître, si ces derniers le désirent.

15. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal

15.1. Les membres du groupe sont dispersés dans plusieurs districts judiciaires du Québec, de l'Abitibi jusqu'à la Côte-Nord (district de Mingan) et la défenderesse réside dans un autre (Joliette).

15.2. Les défendeurs ont des bureaux à travers le Canada, mais ils ont des procureurs disponibles à Montréal pour les représenter dans des actions judiciaires qui les concernent.

15.3. Les procureurs à qui le demandeur a confié le présent dossier ont leurs bureaux dans le district de Montréal, où ils exercent leur profession.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ACCUEILLIR la demande incidente d'utilisation d'un pseudonyme pour lui et pour les autres membres du groupe;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Description du groupe

« Toute personne ayant introduit une demande d'indemnisation dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (« PEI »), institué par la Convention de règlement des pensionnats indiens, dont le dossier a été perdu par l'adjudicatrice Huguette St-Louis le ou vers le 14 novembre 2013 ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle été négligente dans sa manière de conserver les informations confidentielles qui étaient en sa possession? Si oui, a-t-elle commis une faute au sens des articles 35 et 1457 C.c.Q. ?
- b. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle omis de conserver les renseignements confidentiels des membres du groupes de la manière prescrite aux art. 4.7.1 et 4.7.2 du *Code type sur la protection des renseignements personnels* ?
- c. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1 ?
- d. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12 ? Cette atteinte donne-t-elle droit à des dommages-intérêts punitifs ?
- e. La défenderesse Huguette St-Louis a-t-elle contrevenu aux politiques du défendeur SAPI portant sur la protection des renseignements personnels ?
- f. La défenderesse Huguette St-Louis bénéficie-t-elle de la protection d'immunité prévue à l'ordonnance du juge Tingley du 15 décembre 2006 ?
- g. Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice résultant des fautes de la défenderesse St-Louis ? Si oui, quelle est l'évaluation monétaire de ce préjudice ?
- h. Les défendeurs, à titre de commettants, sont-ils responsables des fautes de leur préposée la défenderesse St-Louis ?
- i. Les défendeurs ont-ils été fautifs dans leur surveillance de la défenderesse St-Louis ?
- j. Les défendeurs ont-ils contrevenu aux articles 7 et 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21 ?
- k. Les défendeurs ont-ils contrevenus aux articles 3, 5.2.1 et 6.1.1 de la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du Conseil du Trésor ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur;

ACCUEILLIR la demande incidente d'utilisation d'un pseudonyme pour lui et pour les autres membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe une somme à titre de dommages et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défendeurs à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défendeurs à payer sur toutes les sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNER aux défendeurs de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux défendeurs de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;

Le tout avec frais, incluant les frais d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande dans le journal Innuvelle et dans les journaux quotidiens ou hebdomadaires de la Haute-Côte-Nord (Le Nord-Côtier et le Journal Haute-Côte-Nord), de la Mauricie (L'Écho de La Tuque et Le Nouvelliste), et de l'Abitibi (L'Écho abitibien);

ORDONNER la diffusion d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande sur les ondes de l'ensemble des radios de la Société de communication Atikamekw-Montagnais;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

Le tout avec frais.

Montréal, le 14 novembre 2016

(S) MARIE-EVE DUMONT

M^c Marie-Eve Dumont et M^c David Schulze
DIONNE SCHULZE
Procureurs du demandeur

507 Place d'Armes, suite 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
admin@dionneschulze.ca

COPIE CONFORME

Dionne Schulze

PROCUREURS